



Date de convocation :	7 janvier 2026
Nombre de membres :	28
En exercice :	28
Présents :	17
Votants :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 28
ID : 072-200078426-20260113-20260113_0-DE
Quorum : 15
S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Bureau Syndical du 13 janvier 2026
Collège général

Le bureau syndical du Pays du Mans a été convoqué le 7 janvier 2026 pour la séance du 13 janvier 2026 à 13h00 qui s'est déroulée en présentiel au siège du Pays du Mans.

Le bureau syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL.

Étaient présents :

Pour le Département : Véronique RIVRON.

Pour LMM : Franck BRETEAU, Jacques GOUFFE, Lydia HAMONOU-BOIROU, Stéphane LE FOLL
Christine POUPINEAU – 5 présents et 10 voix.

Pour 4CPS : Patrice GUYOMARD, Valérie RADOU – 2 présents et 2 voix.

Pour GB : Chantal BUIN, Martial LATIMIER, André PIGNÉ – 3 présents et 3 voix.

Pour OBB : Dominique COVEMAEKER – 1 présent et 2 voix.

Pour SEM : Denis HERRAUX, Nicolas ROUANET – 2 présents et 4 voix.

Pour MCS : Éric BOURGE, Véronique CANTIN, David CHOLLET – 3 présents et 6 voix.

Absents excusés :

Pour Département : Dominique LE MENER.

Pour LMM : Patricia CHARTON, Christophe COUNIL, Fabienne LAGARDE, Joël LE BOLU, Isabelle LEBALLEUR,
Laurent PARIS.

Pour 4CPS : Stéphane BRUNET.

Pour GB : Néant.

Pour OBB : Sébastien GOUHIER, Nathalie LEROY-DUPREY.

Pour SEM : Guy FOURMY,

Pour MCS : Néant.

Exposé :

Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions de secrétaire à l'assemblée syndicale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Il ajoute que le bureau syndical peut également adjoindre à ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Proposition :

Conformément au CGCT, notamment son article L 2121-29 qui dispose que le bureau syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte du Pays du Mans,

Il vous est proposé de désigner :

- Nicolas ROUANET, en qualité de secrétaire de séance,
- Théau DUMOND, co-Directeur, en qualité de secrétaire auxiliaire.

Décision :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le bureau syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le bureau syndical,

APPROUVE la désignation des secrétaires comme suit :

- Nicolas ROUANET, en qualité de secrétaire de séance,
- Théau DUMOND, co-Directeur, en qualité de secrétaire auxiliaire.



LE PRESIDENT
Stéphane LE FOLL



Date de convocation :	7 janvier 2026
Nombre de membres :	28
En exercice :	28
Présents :	17
Votants :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 28
ID : 072-200078426-20260113-20260113_1-DE
Quorum : 15
S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Bureau Syndical du 13 janvier 2026
Collège général

Le bureau syndical du Pays du Mans a été convoqué le 7 janvier 2026 pour la séance du 13 janvier 2026 à 13h00 qui s'est déroulée en présentiel au siège du Pays du Mans.

Le bureau syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Stéphane LE FOLL.

Étaient présents :

Pour le Département : Véronique RIVRON.

Pour LMM : Franck BRETEAU, Jacques GOUFFE, Lydia HAMONOU-BOIROU, Stéphane LE FOLL
Christine POUPINEAU – 5 présents et 10 voix.

Pour 4CPS : Patrice GUYOMARD, Valérie RADOU – 2 présents et 2 voix.

Pour GB : Chantal BUIN, Martial LATIMIER, André PIGNÉ – 3 présents et 3 voix.

Pour OBB : Dominique COVEMAEKER – 1 présent et 2 voix.

Pour SEM : Denis HERRAUX, Nicolas ROUANET – 2 présents et 4 voix.

Pour MCS : Éric BOURGE, Véronique CANTIN, David CHOLLET – 3 présents et 6 voix.

Absents excusés :

Pour Département : Dominique LE MENER.

Pour LMM : Patricia CHARTON, Christophe COUNIL, Fabienne LAGARDE, Joël LE BOLU, Isabelle LEBALLEUR,
Laurent PARIS.

Pour 4CPS : Stéphane BRUNET.

Pour GB : Néant.

Pour OBB : Sébastien GOUHIER, Nathalie LEROY-DUPREY.

Pour SEM : Guy FOURMY,

Pour MCS : Néant.

OBJET : Convention d'intervention en milieu scolaire avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Vu la délibération n° 20200923_2 du 23 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Nicolas ROUANET ;

Nicolas ROUANET, vice-président en charge de l'économie circulaire, donne lecture du rapport suivant :

Exposé :

Dans le cadre du PLPDMA, les EPCI de l'Orée de Bercé Belinois, du Sud-Est Manceau, de la 4 CPS et de Maine Cœur de Sarthe ont souhaité recruter de manière mutualisée au sein du Pays du Mans un animateur de la prévention des déchets.

La première mission qui lui a été confié, à la suite de son arrivée, a été d'élaborer des animations à destination des scolaires en vue de les dispenser dans les écoles demandeuses. Dans ce cadre, une rencontre et des échanges ont pu être mis en place avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) afin de leur présenter le travail réalisé et les missions en lien avec ce nouveau poste.

Cela a permis de porter à la connaissance du service économie circulaire les modalités de fonctionnement entre les écoles et la DSDEN lorsque ceux-ci souhaitent bénéficier d'une intervention en classe par des intervenants extérieurs.

Les enseignants demandeurs doivent notamment lorsqu'ils souhaitent une intervention extérieure en référer à la DSDEN qui va s'assurer que celle-ci s'intègre dans le cadre d'un projet éducatif global. La présentation du travail réalisé par l'animateur de la prévention des déchets au sein du Pays du Mans correspond aux prérequis et interventions possibles en lien avec des projets sur le thème du développement durable.

Aussi, il a été conseillé par le référent départemental rencontré, de conventionner avec la DSDEN en vue d'être identifié, de faciliter les démarches administratives en lien avec les demandes d'animations faites par les écoles et d'assurer entre autres les conditions de sécurité des élèves.

Proposition :

Cet exposé entendu, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le projet de convention établi entre le Pays du Mans et la DSDEN de la Sarthe, annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents permettant de mener à bien cette opération.

Décision :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le bureau syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le bureau syndical,

- **APPROUVE** le projet de convention établi entre le Pays du Mans et la DSDEN de la Sarthe, annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents permettant de mener à bien cette opération.



LE PRESIDENT
Stéphane LE FOLL.

CONVENTION
FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION
D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS AUX ACTIVITÉS
D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES

Entre :

L'état représenté par

L'Inspectrice d'Académie Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,

et

Commune (à préciser) / Communauté de communes ((à préciser)

Association (à préciser) / Autoentrepreneur

Représenté par **Nom et prénom de la personne ayant autorité pour signer la convention**

Titre :

Maire / Président / Adjoint / Autoentrepreneur / Autre (préciser)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Cette convention concerne la ou les **activités suivantes** qui font appel à des intervenants extérieurs réguliers :

- | | | | |
|--|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Architecture | <input type="checkbox"/> Bande dessinée | <input type="checkbox"/> Développement | <input type="checkbox"/> Patrimoine |
| <input type="checkbox"/> Arts du cirque et arts
de la rue | <input type="checkbox"/> Cinéma,
audiovisuel | <input type="checkbox"/> durable
<input type="checkbox"/> Média et
information | <input type="checkbox"/> Photographie
<input type="checkbox"/> Théâtre, expression dramatique,
marionnettes |
| <input type="checkbox"/> Arts numériques | <input type="checkbox"/> Culture
scientifique | <input type="checkbox"/> Mémoire | <input type="checkbox"/> Univers du livre, de la lecture et de
l'écriture |
| <input type="checkbox"/> Arts visuels / Arts
plastiques | <input type="checkbox"/> Danse | <input type="checkbox"/> Musique | |

L'annexe précise la ou les personnes concernées par la convention.

Article 2

Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalables à la mise en œuvre des activités :

- Toute intervention d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet d'école et doit faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et l'intervenant ;
- Cette intervention répond à une demande de l'école (*projet d'école*) ;
- **Les intervenants extérieurs** sont obligatoirement agréés par l'Inspectrice d'Académie Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant, au regard de leurs qualifications. Les actions concernées font l'objet d'un projet spécifique soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription à laquelle l'école est rattachée. Dans le cas particulier des sorties scolaires avec une ou plusieurs nuitées, ce projet est agréé par l'IA-DASEN ;
- L'agrément des intervenants est valable 3 ans dans le département de la Sarthe ;
- Les interventions sont limitées dans le temps ;
- Le temps de déplacement pour se rendre sur les lieux de pratique de l'activité ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité ;

Article 3

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le

ID : 072-200078426-20260113-20260113_1-DE



Rôle et responsabilité de chacun :

L'enseignant de la classe assume la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires.

Plusieurs situations d'organisation sont possibles :

L'organisation habituelle :

- La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.

Les organisations exceptionnelles :

- Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble ;
- Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans ces situations, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la mesure prise.

- L'intervenant extérieur apporte une compétence technique ou artistique complémentaire à la compétence pédagogique de l'enseignant et **ne doit pas se substituer à ce dernier** ;
- L'intervenant qui se voit confier un groupe d'élèves doit prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant, pour assurer la sécurité des élèves.

Article 4

Conditions de fonctionnement et de sécurité :

- Les conditions de fonctionnement de la (ou des) activité(s) doivent respecter les normes de sécurité en vigueur rappelées dans les textes ci-dessous :
- ✓ Organisation des sorties scolaires : circulaire n° 99-136 du 21/09/99 (B.O.H.S. n° 7 du 23/09/1999)
- ✓ Éducation physique et sportive :
 - Note de service n° 83-509 du 13/12/83 (B.O. n° 3 du 13/12/83).
 - Circulaire n° 87-194 du 03/07/87 (B. O. n° 29 du 23/04/87).
- Agrément des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires : circulaire n° 92-196 du 3/07/92
- **L'employeur** ou le président de l'association **s'assure de l'honorabilité de l'intervenant extérieur** (non-inscription au FIJ AISV).

Les propriétaires des sites d'accueil doivent veiller à ce qu'il soit possible d'intervenir rapidement en cas d'urgence (téléphone disponible - trousse de premier secours - voie d'accès facile, etc.).



Article 5

Agrément des intervenants extérieurs

- En EPS, la liste des intervenants réglementairement autorisés à assurer des tâches d'enseignement sera transmise par l'employeur au Directeur Académique, à chaque début d'année scolaire.
- Pour intervenir auprès des élèves, les intervenants doivent obligatoirement être agréés par l'IA-DASEN, en fonction de leurs compétences, et au vu du projet spécifique fourni par l'école. Cet agrément peut être ajourné à tout moment, en cas de difficultés.

Article 6

Cette convention est signée pour une durée de 3 ans.
Elle peut être dénoncée à tout moment, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Fait à le.....

Nom de la personne ayant autorité pour signer la convention
.....

**L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des Services
de l'Éducation Nationale**

- Titre :**
- Maire de la commune (à préciser)
 - Adjoint de la commune (à préciser)
 - Président de la Communauté de communes (à préciser).....
 - Adjoint de la Communauté de communes (à préciser)
 - Président de l'association (à préciser).....
 - Autoentrepreneur

Signature et cachet